

15 NOV. 2018

Unité territoriale
de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE n°BE 2018-11-01
du 06 NOV. 2018

Relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une
installation de collecte de déchets non dangereux

SMCTOM de Thiviers

Sur la commune de

Thiviers

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Adour Garonne ;
- VU** le plan départemental de gestions des déchets de la Dordogne ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Thiviers approuvé le 7 juillet 2004, suivi d'une phase de modification et révisions simplifiées en date du 31 janvier 2007 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2003-03 N délivré le 27/01/2003 au bénéfice du SMCTOM de Thiviers et relatif à l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de Thiviers ;
- VU** le récépissé n°2015-04 relatif au bénéfice d'antériorité en date du 20 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 15 décembre 2017 et complétée le 11 mai 2018 par le SMCTOM de Thiviers dont le siège social est situé Les Chemins Rouges 24270 DUSSAC pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Thiviers ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BE 2018-07-01 du 16 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public notamment au registre transmis par la mairie de Thiviers en date du 18 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du maire de Thiviers sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Thiviers en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SMCTOM de Thiviers représentée par M. Rousseau, Président du SMCTOM dont le siège social est situé Les Chemins Rouges 24270 DUSSAC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thiviers au lieu dit Planeaux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations relevant du régime de la déclaration.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté se substitue aux prescriptions attachées au récépissé de déclaration du 27 janvier 2003.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume / Éléments caractéristiques	Régime administratif
2710.2	Collecte de déchets non dangereux	- 10 bennes de 30 m ³ (cartons, ferrailles, bois, Déchets d'Ameublement, encombrants, les déchets verts - 2 bennes de 15 m ³ (gravats) - une zone de dépôt au sol de 390 m ² pour les déchets verts, soit 200 m ³ - 2 bornes semi-enterrée de 3 m ³ (verre), soit 6 m ³ , - 2 bornes semi-enterrée de 5 m ³ (emballages recyclables), soit 10 m ³ total : 546 m ³	E

Régime :

E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susvisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Thiviers	80, 81, 82, 85, 86 et 201 de la section BE	Planeaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2017 et complétée le 11 mai 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisé pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thiviers et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Thiviers. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Thiviers, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

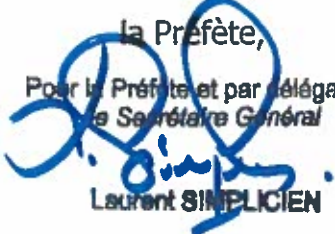
En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

